

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2020/11/15/2020043926/justel>

Dossier numéro : 2020-11-15/01

Titre

15 NOVEMBRE 2020. - Arrêté royal relatif au fonctionnement et à l'organisation du War Heritage Institute

Source : DEFENSE NATIONALE

Publication : Moniteur belge du 08-12-2020 page : 86535

Entrée en vigueur : 08-12-2020

Table des matières

Art. 1

[TITRE Ier.](#) - Fonctionnement

Art. 2-8

[TITRE II.](#) - Organisation Le conseil d'administration

Art. 9-24

[TITRE III.](#) - Dispositions diverses

Art. 25-27

Texte

Article [1er](#). Au sens du présent arrêté, il y a lieu d'entendre par :

1° la loi: la loi du 28 avril 2017 portant création du " War Heritage Institute " et portant intégration des missions, des moyens et du personnel de l'Institut des vétérans, Institut national des invalides de guerre, anciens combattants et victimes de guerre, du Musée royal de l'Armée et d'Histoire militaire, du Mémorial national du Fort de Breendonk et du Pôle historique de la Défense;

2° l'Institut: le War Heritage Institute;

3° le Ministre: le Ministre qui a la Défense dans ses attributions;

4° le directeur général: le directeur général de l'Institut;

5° les collections: l'ensemble des pièces, archives et documentation qui concernent l'objet de l'Institut et qui forment le patrimoine mobilier, immobilier et immatériel de l'Institut.

[TITRE Ier.](#) - Fonctionnement

[Art. 2.](#) L'Institut est le successeur de l'Institut des vétérans - Institut national des invalides de guerre, anciens combattants et invalides de guerre, du Mémorial national du Fort de Breendonk et du Musée royal de l'Armée et d'Histoire militaire, et se substitue à eux pour la gestion des prêts à des tiers. Toutes les conventions de prêt de pièces de collections entre l'Institut des vétérans - Institut national des invalides de guerre, anciens combattants et invalides de guerre, le Mémorial national du Fort de Breendonk ou le Musée royal de l'Armée et d'Histoire militaire et des tiers sont de plein droit annulées et remplacées, aux mêmes conditions par des conventions entre l'Institut et ces mêmes tiers.

[Art. 3.](#) Tous les objets en rapport avec l'objet de l'Institut présents dans les sites gérés par l'Institut à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté sont réputés propriétés de l'Etat fédéral sauf ceux pour lesquels un tiers présente un titre de propriété admissible.

Dès la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, la gestion de tous les objets et collections dans les sites de l'Institut, qui sont propriété de l'Etat fédéral, est effectuée par l'Institut lui-même. A cette fin, l'Institut conclut des accords de coopération avec les institutions qui ont ces pièces de collections dans leur patrimoine.

[Art. 4.](#) L'Institut est le partenaire privilégié de la Défense pour tout ce qui concerne la gestion et l'exploitation historique du patrimoine historique militaire conservé dans les installations militaires, ainsi que pour l'organisation des initiatives mémorielles. Un accord de coopération entre l'Institut et la Défense règle les modalités de cette coopération.

[Art. 5.](#) Les collections de l'Institut peuvent notamment être enrichies par le transfert du matériel mis en oeuvre au sein des forces armées belges et retiré du service. Une convention entre l'Institut et la Défense règle les modalités de ce transfert.

[Art. 6.](#) Pour l'exécution de ses missions, l'Institut est autorisé à détenir tous les objets généralement quelconques en rapport avec celles-ci. Cela implique l'acquisition, la détention, la conservation et l'utilisation à des fins de recherches scientifiques, didactiques et pédagogiques d'armes à feu qui ne sont pas rendues inaptes au tir. Cela implique aussi les véhicules, les aéronefs et les navires de transport de reconnaissance ou de combat avec tous leurs accessoires. L'Institut est autorisé à acquérir, à détenir, et à utiliser des munitions à des fins de recherches dans le domaine de la balistique et de la techno-histoire de l'armement et pour la médiation muséale.

[Art. 7.](#) Pour l'application de l'article 4, § 2, 2° de la loi, il y a lieu d'entendre par " sites propres ", les sites suivants :

- 1° le Musée royal de l'Armée et d'Histoire militaire;
- 2° le Mémorial national du Fort de Breendonk;
- 3° le Bunker de Commandement Kemmel;
- 4° le Boyau de la Mort;
- 5° le Gunfire Museum;
- 6° le site Bastogne Barracks.

[Art. 8.](#) § 1er. Pour l'application de l'article 4, § 2, 2° de la loi, il y a lieu d'entendre par " sites associés ", les sites qui sont repris dans une liste établie par l'Institut et qui satisfont à au moins cinq des critères définis ci-après :

- 1° disposer d'une collection muséale;
- 2° être gestionnaire d'un site historique;
- 3° être responsable de l'organisation d'activités mémorielles publiques importantes;
- 4° accueillir un minimum de 20.000 visiteurs par an;
- 5° recevoir au moins 5.000 de visiteurs étrangers par an;
- 6° être ouvert pour le visiteur individuel au moins 5 jours par semaine avec une période maximale de fermeture de 8 semaines par an;
- 7° disposer de au moins 2 collaborateurs à temps plein ou d'un volume équivalent de personnel à temps partiel;
- 8° avoir un budget de fonctionnement annuel de minimum 30.000 euros (hors frais de personnel) dont au moins 10% est utilisé pour la promotion.

§ 2. Les acteurs du secteur qui souhaitent être reconnus comme sites associés adressent leur candidature au directeur général.

Cette candidature est accompagnée de tous les éléments établissant comment ils satisfont aux conditions définies ci-avant.

§ 3. Les dossiers de candidature, après avis du conseil du patrimoine, sont soumis au comité de direction.

§ 4. Contre la décision de refus par le comité de direction un recours est possible auprès du conseil d'administration introduit dans une période de 30 jours après la notification.

Le recours est motivé et est notifié par envoi recommandé ou avec accusé de réception.

[TITRE II.](#) - Organisation Le conseil d'administration

[Art. 9.](#) Le conseil d'administration se réunit au moins quatre et au maximum douze fois par an.

[Art. 10.](#) § 1er. Sans préjudice des dispositions de la loi du 22 mai 2003 portant organisation du budget et de la comptabilité de l'Etat fédéral, qui s'appliquent au WHI, le conseil d'administration détermine les modalités selon lesquelles la comptabilité de l'Institut est établie et contrôlée. La situation financière de l'Institut est soumise au président du conseil d'administration au moins une fois par trimestre et communiquée par celui-ci au conseil d'administration.

§ 2. Le conseil d'administration est informé de toutes les acquisitions des pièces de collection réalisées après la réunion précédente de ce conseil. Le conseil d'administration doit donner son approbation préalable pour les achats de pièces de collections d'un montant plus élevé que 2.500 euros, sur proposition du comité de direction.

§ 3. Tout accord de coopération entre le WHI et un autre organisme est approuvé préalablement par le conseil d'administration.

§ 4. Les prix d'entrée pour les sites propres sont fixés par le conseil d'administration sur proposition du comité